

lae" et "chapelles musicales" retrouveront leur ancienne splendeur.

Dispositions à prendre pour assurer la bonne exécution du chant pour ceux qui sont tenus à l'office du choeur.

III. Que tous ceux qui règlent et assurent le culte dans les basiliques, cathédrales, églises collégiales ou conventuelles de religieux, s'emploient de tout leur pouvoir à restaurer, selon les préceptes de l'Eglise, l'office du choeur; non seulement pour ce qui est du précepte général de célébrer toujours l'office divin avec dignité, attention et dévotion, mais aussi pour l'art qui préside à l'exécution du chant. Dans la psalmodie, il faut avoir soin d'observer les tons indiqués, en tenant compte des cadences intermédiaires et des inflexions propres aux différents modes, de faire la pose convenable à l'astérisque, de garder l'unisson parfait dans l'exécution des versets des psaumes et des strophes des hymnes. Si tout cela est observé avec art, tous ceux qui chantent selon les règles manifestent d'une admirable façon l'union de leurs âmes dans l'adoration de Dieu, et, par l'alternance régulière des deux parties du choeur, semblent faire écho à la louange éternelle des Séraphins qui se renvoient les uns aux autres l'acclamation : Saint, Saint, Saint.

IV. Pour que personne à l'avenir ne mette en avant de faciles excuses et ne se croie dispensé d'obéir aux lois de l'Eglise, que tous les ordres de chanoines, que toutes les communautés religieuses traitent de ces questions dans des réunions déterminées. Et comme autrefois existait un chantre (*cantor*) ou chef de choeur (*rector chori*), ainsi, à l'avenir, que dans les choeurs de chanoines et de religieux on choisisse quelqu'un de compétent pour veiller à la pratique des règles de la liturgie et du chant choral et corriger les fautes individuelles ou collectives du choeur. Il ne faut pas oublier à ce propos que, d'après l'antique et constante discipline de l'Eglise, comme d'après les statuts capitulaires encore en vigueur, tous ceux qui sont tenus à l'office du choeur doivent être parfaitement au courant du chant grégorien tout au moins. Or, le chant grégorien, dont l'usage est prescrit dans toutes les églises, de quelque sorte qu'elles soient, est celui-là même qui, reconstitué d'après les anciens manuscrits, a été proposé par l'Eglise dans une édition authentique publiée par l'imprimerie vaticane.

Fondation de "chapelles musicales".

V. Nous voulons aussi recommander à qui de droit les "chapelles musicales". Ce sont elles qui, peu à peu succédant aux anciennes "scholae", se sont constituées dans les basiliques et les grandes églises pour exécuter plus spécialement la musique